

Décision de la Chambre du Statut du Joueur

Rendue le 20 juin 2024

concernant un litige contractuel

COMPOSITION:

Javier VIJANDE PENAS (Argentine), Président
Jesús ARROYO (Spain), membre
Christina LABRIE (États-Unis), membre

DEMANDEUR:

Racing Club d'Abidjan, Côte d'Ivoire

DÉFENDEUR:

OGC Nice, France

I. Faits

1. Le 17 mai 2018, Racing Club d'Abidjan (ci-après : *RC Abidjan* ou *le demandeur*) et OGC Nice (ci-après : *OGC Nice* ou *le défendeur*) ont conclu une première convention de partenariat.
2. Le 8 avril 2020, RC Abidjan et OGC Nice ont conclu un deuxième accord de partenariat (ci-après : *l'accord de partenariat*), valable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025.
3. Selon l'article 3.1.2 de l'accord de partenariat, OGC Nice s'est engagé à verser 600 000 euros nets par saison au RC Abidjan au titre d'une "aide financière", selon les modalités suivantes :
 - 300 000 euros le 15th de juillet de chaque saison ;
 - 300 000 EUR le 15th du mois de janvier de chaque saison.
4. Aux termes de l'article 4.1 de la convention de partenariat, RC Abidjan a accordé à OGC Nice une priorité pour l'enregistrement de quatre (4) joueurs de son choix issus du RC Abidjan, par saison sportive, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
5. En conséquence, ledit contrat établit que le nombre de recrutements par saison peut être reporté sur des saisons consécutives sans que le nombre total de joueurs n'excède 40 sur la période contractuelle.
6. Conformément à l'article 4.2.2. de l'accord de partenariat, OGC Nice s'est engagé à verser un intéressement de 30% au RC Abidjan sur toutes les sommes perçues par OGC Nice liées au départ de OGC Nice d'un joueur formé au RC Abidjan et recruté par OGC Nice dans les conditions prévues à l'article 4.1. de la convention de partenariat.
7. Conformément à l'art. 3.1.5 du contrat, OGC Nice avait le droit de contrôler l'utilisation des fonds reçus par le RC Abidjan dans le cadre de l'accord de partenariat.
8. L'article 13 de l'accord de partenariat stipule ce qui suit :

"ARTICLE 13 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS, INEXÉCUTION - CAS DE FORCE MAJEURE

13.1. Résiliation pour Manquement aux Obligations

13.1.1. En cas d'inexécution ou de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations substantielles mises à sa charge en vertu de cet Accord de Partenariat, la Partie non défaillante pourra, quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure adressée selon les modalités prévues à l'article 8.3 ci-avant restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de l'Accord de Partenariat, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.

13.1.2. Ces facultés de résiliation s'exercent sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels chacune des Parties pourrait prétendre."

9. Selon les informations contenues dans le système de correspondance des transferts (TMS), les transferts suivants ont été effectués du RC Abidjan vers OGC Nice :

Date	Joueur	Détails du transfert :
06.07.2021	Jean N'GUESSAN	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de transfert conclu le 18 juin 2021 entre Abidjan et Nice, en référence à l'accord de partenariat. - L'accord de transfert indique que le transfert est "hors contrat", mais conformément à son art. 2.2, une indemnité de vente est fixée à 30% en cas de transfert de Nice vers un autre club, à payer dans les 15 jours suivant la réception des montants.
13.01.2022	Ange AHOSSOU	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de transfert conclu le 6 janvier 2022 entre Abidjan et Nice, en référence à l'accord de partenariat. - L'accord de transfert indique que le transfert est "hors contrat", mais conformément à son art. 2.2, une indemnité de vente est fixée à 30 % en cas de transfert de Nice vers un autre club.

10. Le 21 juillet 2023, Pau FC et OGC Nice ont conclu un contrat pour le transfert du joueur Ange AHOSSOU du premier vers le second.
11. En conséquence, Pau FC s'est engagé à verser à OGC Nice une indemnité de transfert de 300 000 euros nets, payable comme suit :
- 150 000 EUR en septembre 2023 ;
 - 150 000 EUR en septembre 2024.
12. Le 21 juillet 2023, le FC Metz et OGC Nice ont conclu un accord pour le transfert du joueur Jean N'GUESSAN du premier vers le second.
13. En conséquence, Metz a accepté de payer une indemnité de transfert d'un montant net de 430 000 EUR, répartie comme suit :
- 215 000 EUR dans les 15 jours suivant l'homologation du contrat ;
 - 215 000 EUR le 15 juillet 2024.
14. Le 17 octobre 2023, le RC Abidjan a envoyé une mise en demeure au défendeur et a demandé, entre autres, le paiement de 300 000 euros, dont l'échéance était le 15 juillet 2023.
15. Le 13 décembre 2023, l'OGC Nice a envoyé à RC Abidjan un avis de résiliation de l'accord de partenariat, alléguant que cette dernière n'avait pas respecté ses obligations contractuelles.
16. En particulier, l'OGC Nice a fait référence à ce qui suit :

Construction d'un centre de formation : Malgré un investissement de 4,8 millions d'euros, le RC Abidjan n'a pas achevé le centre de formation comme convenu, ce qui a entraîné d'importantes pertes financières et de réputation pour l'OGC Nice et son actionnaire INEOS.

Exécution du partenariat : Le CR d'Abidjan n'a pas fourni de rapports financiers adéquats, ce qui a donné lieu à des soupçons de mauvaise gestion des fonds.

Transferts de joueurs : La gestion des transferts de joueurs par le RC Abidjan a suscité des inquiétudes quant à la loyauté et à la transparence.

Clause de bénéfice minimum : L'OGC Nice choisit d'exercer son droit à un intérêt de 100 % sur les

indemnités de transfert des joueurs jusqu'à ce qu'elles atteignent un bénéfice minimum d'un million d'euros, comme stipulé dans l'accord de partenariat.

II. Procédure devant la FIFA

17. Le 11 mars 2024, RC Abidjan a introduit une réclamation pour les sommes arriérées (augmentée par les intérêts correspondants) découlant de l'accord de partenariat.

18. En particulier, le demandeur demande le paiement de 300.000 euros nets, comme indiqué dans l'art. 3.1.2 de la convention de partenariat.

19. Le demandeur a également demandé le paiement des frais de vente suivants :

Joueur transféré	Montant demandé	Base de calcul
Jean N'Guessan	129 000 EUR	30% de l'indemnité forfaitaire de transfert versée à l'OGC Nice par le FC Metz (430 000 €)
Ange Ahoussou	90 000 EUR	30% de l'indemnité forfaitaire de transfert versée à l'OGC Nice par le Pau FC (300 000 €)
Jean N'Guessan		30% de l'indemnité de transfert pour le transfert du FC Metz à Al-Wasl.

20. Le demandeur a également demandé la valeur résiduelle de l'accord de partenariat, d'un montant de 900 000 EUR nets.

21. Bien qu'il y ait été invité, le défendeur n'a pas répondu à la demande.

III. Considérants de la Chambre du Statut du Joueur

a. Compétence et réglementation applicable

1. En premier lieu, la Chambre du Statut du Joueur (ci-après : la Chambre) a analysé si elle était compétente pour traiter du présent litige. À cet égard, la Chambre a constaté que la demande du joueur a été déposée à la FIFA le 11 mars 2024 et soumise à la Chambre pour décision le 20 juin 2024. Selon l'art. 34 de l'édition de mars 2023 des Règles de procédure du Tribunal du Football (ci-après : les *Règles de procédure*) ladite édition des Règles de procédure est applicable au présent litige.
2. Par la suite, la Chambre s'est référée à l'art. 2 al. 1 des Règles de procédure et a confirmé qu'en application de l'art. 23 al. 1 et de l'art. 22 lit. f) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition de mars 2023), elle serait en principe compétente pour traiter de litiges entre clubs appartenant à des associations différentes. Cela étant, la Chambre a souligné que cette compétence s'exerce sans préjudice d'un examen plus approfondi. En effet, en raison de la complexité de l'accord de partenariat conclu entre les parties, une analyse plus détaillée est nécessaire. Cet aspect sera examiné dans les considérants suivants, où chaque élément de l'accord de partenariat sera étudié en détail pour déterminer l'impact sur la compétence
3. Par la suite, la Chambre a déterminé l'édition du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs applicable à la présente affaire. A cet égard, la Chambre s'est référée à l'art. 26 al. 1 et al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition de mars 2023), ainsi qu'à la date de dépôt de la demande, à savoir le 11 mars 2024, et a conclu que l'édition de mars 2023 dudit règlement (ci-après : le *Règlement*) était applicable au présent litige quant au fond.

b. La charge de la preuve

4. La Chambre du Statut du Joueur a rappelé le principe fondamental de la charge de la preuve, tel que stipulé à l'art. 13 al. 5 des Règles de procédure, selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'elle allègue. De même, la Chambre du Statut du Joueur a souligné qu'en vertu de l'art. 13 al. 4 des Règles de procédure, elle peut également prendre en compte d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties y compris, mais sans s'y limiter, celles générées par ou dans TMS.

c. Recevabilité

5. Comme indiqué dans les considérants précédents, et en raison de la complexité de l'accord de partenariat conclu entre les parties, la Chambre a, *in limine litis*, estimé que la compétence du Tribunal de football devait être examinée d'office.
6. Tout d'abord, la Chambre a remarqué que l'art. 1 par. 1 du Règlement établit le champ d'application comme suit " Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le

statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que **leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations**". (gras ajouté)

7. De plus, l'art. 22 g) du Règlement donne compétence à la FIFA pour "les litiges entre clubs appartenant à des associations différentes qui n'entrent pas dans les cas prévus aux a), d), e) et f)".
8. La Chambre a bien noté que, dans l'affaire *TAS 2011/A/2539 Borussia VfL c. Boca Juniors & Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence provisoire du 3 septembre 2012*, la Formation Arbitrale a décidé que "le libellé de l'article 22 lit. e) RSTJ n'inclut pas de limites, de restrictions ou de précisions sur le type de litiges " entre clubs appartenant à des Associations différentes qui ne tombent pas dans les cas prévus sous a) et d) " compris dans cet article. Le texte de l'article en question n'entend pas en soi restreindre ces litiges à ceux qui découlent des prêts et des transferts".
9. Compte tenu de ce qui précède, il peut être établi qu'en principe, la FIFA et son Tribunal du football sont compétents pour examiner un litige découlant d'un accord de partenariat conclu entre deux clubs affiliés à des associations différentes, comme c'est le cas dans l'affaire en cause.
10. La Chambre a estimé que l'accord de partenariat, en lui-même, sert de base à de multiples accords de transfert. Toutefois, comme cela a été vérifié dans le TMS, les transferts entre les parties ont finalement été formalisés par des accords *ad hoc*, ce qui implique que l'accord de partenariat fonctionne comme une forme de cadre ou de protocole d'accord entre deux clubs différents. Cette forme de partenariat implique des objectifs contractuels différents. En effet, au-delà de sa dimension de cadre pour le transfert de joueurs, il comprenait également des dispositions relatives au développement économique, managérial, matériel (c'est-à-dire la construction d'installations de football) et technique du RC Abidjan.
11. La Chambre a souhaité également exprimer ses réserves concernant la nature et la structure de cet accord. En effet, elle a estimé que tel accord, en raison de leur caractère peu orthodoxe et potentiellement problématique, n'est pas souhaitables dans le contexte du football professionnel. La Chambre a souhaité exprimer son encouragement pour que les club privilégient des accords plus conventionnels, mieux adaptés aux standards et aux pratiques établies dans le domaine du football professionnel.
12. En revenant à l'examen de sa propre compétence, la Chambre, en application du Règlement, a souligné par conséquent qu'elle ne serait compétente pour examiner un litige tel que celui-ci, uniquement dans le cadre prévu à l'art. 1 par. 1 du Règlement, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne les *transferts* entre clubs appartenant à des associations différentes. En effet, s'il est toujours correct que le Règlement contient certains éléments favorisant le développement des clubs formateurs (mécanisme de solidarité, indemnité de formation), la FIFA n'a ni la compétence ni les moyens d'examiner la qualité et la portée des accords de coopération entre différents clubs.
13. La Chambre a jugé que cette distinction est cruciale, car tandis que le Règlement vise à réguler les transferts internationaux, les aspects spécifiques des accords de coopération entre clubs, tels que la gestion financière ou le développement des installations, ne relèvent pas du champ d'application du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

14. Par conséquent, dans cette perspective, la FIFA est compétente pour certains aspects du présent litige, mais uniquement s'ils sont directement liés au champ d'application du Règlement, c'est-à-dire uniquement pour les éléments concernant un transfert. Ce point sera développé dans la section suivante.
15. Dans le but de fournir une vue claire et synthétique de l'accord de partenariat, la Chambre a identifié que celui-ci peut être résumé par les éléments suivants :

Aspect de l'accord de partenariat	Détails
A. Durée de l'accord	En vigueur du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025
B. Aide financière	L'OGC Nice versera 600 000 euros nets par saison à Abidjan à titre d'"aide financière", répartis en deux versements de 300 000 euros chacun par saison.
C. Priorité d'inscription des joueurs	L'OGC Nice bénéficie d'une priorité pour l'enregistrement de 4 joueurs par saison en provenance d'Abidjan, sans compensation.
D. Participation aux bénéfices sur les transferts de joueurs	Nice versera au RC Abidjan une participation aux bénéfices de 30% sur les sommes perçues lors du départ des joueurs formés au RC Abidjan et recrutés par l'OGC Nice.
E. Droits d'audit	Nice est habilitée à contrôler l'utilisation des fonds reçus par le RC Abidjan dans le cadre de l'accord de partenariat.
F. Clause de résiliation	Chaque partie peut mettre fin à l'accord si l'autre manque à des obligations substantielles, moyennant un préavis de 15 jours ouvrables.

16. Par conséquent, la Chambre a remarqué que l'accord de partenariat entre RC Abidjan et OGC Nice comporte plusieurs éléments qui peuvent ou non entrer dans le champ d'application du Règlement relatif au Statut et au Transfert des Joueurs.
17. En particulier, en ce qui concerne le point B (aide financière) fourni par l'OGC Nice au RC Abidjan, la Chambre a estimé qu'il ne concerne pas directement le statut ou les transferts de joueurs et ne peut donc pas être couvert par le Règlement. Cependant, il semblerait que cette aide financière couvre dans une certaine mesure le prix du transfert des joueurs et qu'elle soit donc liée au Règlement.
18. En fait, selon la Chambre, cela serait lié à la clause accordant la priorité d'enregistrement des joueurs à l'OGC Nice (C), qui est liée au champ d'application du Règlement.
19. En outre, la Chambre a observé disposition relative à la participation aux bénéfices sur les transferts de joueurs (D) est de fait une clause de vente, et est donc directement liée aux transferts et relève clairement du Règlement.

20. Néanmoins, la Chambre a également remarqué que droits d'audit accordés à l'OGC Nice (D) ne concernent pas directement le statut ou les transferts de joueurs et ne relèvent pas du Règlement. En effet, le concept d'un club exerçant une forme de patronage ou de supervision sur un autre club n'est pas compatible avec le champ d'application du Règlement, lequel vise à couvrir les transferts de clubs sur un pied d'égalité.
21. En ce qui concerne la clause de résiliation (F), laquelle permet à l'une ou l'autre partie de résilier pour manquement à ses obligations, la Chambre a considéré que son lien avec le Règlement n'est pas clair. En effet, cette clause pourrait se rapporter indirectement aux transferts de joueurs et entrer dans le champ d'application du Règlement si le manquement concerne des obligations liées aux transferts. Toutefois, en observant les arguments présentés par Nice dans sa notification de résiliation à Abidjan, il apparaît que la résiliation était fondée sur le fait que, prétendument, le RC Abidjan n'a pas construit de centre d'entraînement, ni fourni de rapports financiers adéquats, ce qui a conduit à des soupçons de mauvaise gestion des fonds.
22. Pour cette raison, bien que la FIFA soit partiellement compétente pour traiter la présente affaire, la Chambre a également conclu qu'elle n'est pas habilitée, ni sur le plan juridique ni matériel, à examiner les prétendues violations contractuelles du RC Abidjan, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas strictement d'une relation régie par le Règlement, mais plutôt d'un accord de partenariat manifestement complexe incluant des éléments non couverts par celui-ci. En d'autres termes, la FIFA n'est pas entièrement compétente pour juger tous les aspects de cet accord de partenariat. Plus précisément, la Chambre a délimité et identifié spécifiquement dans l'accord les aspects pertinents liés aux transferts, ceux qui entrent dans le cadre de sa compétence juridictionnelle définie par le Règlement.

d. Considérants quant au fond de l'affaire

23. Une fois sa compétence et la réglementation applicable établies, la Chambre a statué sur le fond du litige. Ce faisant, elle a commencé par rappeler les faits mentionnés ci-dessus ainsi que prendre connaissance de la documentation contenue dans le dossier. Toutefois, la Chambre du Statut du Joueur a souligné que dans les considérants qui suivent, il ne sera fait mention qu'aux faits, arguments et à la documentation pertinents pour l'analyse de la présente affaire.

i. Considérants principaux et discussion juridique

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre du Statut du Joueur a pris note du seul point de controverse entre les parties sur lequel elle serait compétente, à savoir le paiement de montants de vente déclenchés par les accords de transfert pour les joueurs Ange AHOSSOUU et Jean N'GUESSAN, ayant lieu en juillet 2023, conformément aux informations contenues dans TMS. En d'autres termes, c'est l'existence d'accords de transfert corrélés qui fonde la compétence de la FIFA, et non l'accord de partenariat, qui n'est qu'un protocole d'accord.
25. Ainsi, le demandeur a droit aux montants de vente déclenchés par les accords de transfert spécifiques du 21 juillet 2023, comme le confirme le TMS. Ces accords prévoyaient les versements suivants. Comme on peut le constater, certaines d'entre elles ne sont pas encore exigibles :

Détails du transfert	Montant	Date d'échéance	Remarque :
Ange AHOSSOU Pau FC à OGC Nice			
- Première tranche	150 000 EUR	septembre 2023	-
- Tranche 2	150 000 EUR	septembre 2024	Pas encore échu
Jean N'GUESSAN FC Metz à OGC Nice			
- Première tranche	215 000 EUROS	Dans les 15 jours suivant l'homologation du contrat	-
- Tranche 2	215 000 EUROS	15 juillet 2024	Pas encore échu

26. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a établi que le demandeur a droit à 30 % des montants actuellement dus, comme établi dans le tableau suivant :

Détails du transfert	Montant	Date d'échéance	30 % des montants actuellement dus
Ange AHOSSOU Pau FC à OGC Nice			
- Première tranche	150 000 EUROS	septembre 2023	45 000 EUROS
Jean N'GUESSAN FC Metz à OGC Nice			
- Première tranche	215 000 EUROS	Dans les 15 jours suivant l'homologation du contrat	64 500 EUROS
			Total :
			109 500 EUR

27. Ainsi, en vertu du principe "pacta sunt servanda", le demandeur a droit à recevoir un montant total de 109 500 EUR, comme précédemment indiqué.
28. En outre, tenant en compte la requête du demandeur ainsi que la pratique constante du Tribunal du Football, la Chambre a accordé au demandeur des intérêts au taux de 5% par an sur les sommes arriérées à partir des dates d'échéance jusqu'à la date du complet paiement.

ii. Conformité aux décisions d'ordre monétaire

29. Enfin, compte tenu de l'art. 24 al. 1 et 2 du Règlement, qui dispose que dans sa décision, l'organe décisionnel compétent de la FIFA devra aussi décider des conséquences qu'aurait un non-paiement par la partie concernée des sommes dues à titre d'arriérés de rémunération et/ou de compensation dans le délai imparti.
30. À cet égard, la Chambre du Statut du Joueur a souligné que, contre les clubs, la conséquence du non-paiement de la somme due dans le délai imparti consistera en une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – jusqu'à ce que la somme due soit payée, pour une durée maximale de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.
31. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Chambre du Statut du Joueur a décidé que dans l'hypothèse où le défendeur ne paierait pas les sommes dues au demandeur e (y compris tous les intérêts applicables) conformément à la présente décision dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la présente décision, une interdiction de recruter des nouveaux joueurs –

au niveau national ou international – pour trois périodes d'enregistrement entières et consécutives sera imposée au défendeur en conformité avec l'art. 24 al. 2, 4 et 7 du Règlement.

32. Le défendeur doit effectuer le paiement de la somme totale due au demandeur (y compris tous les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le demandeur dans le formulaire d'inscription du compte bancaire (ci-joint).
33. La Chambre du Statut du Joueur a rappelé que l'interdiction d'enregistrement susmentionnée sera levée avant son échéance dès que les sommes dues auront été payées, en conformité avec l'art. 24 al. 8 du Règlement.

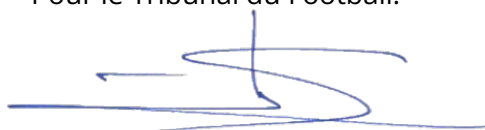
e. Coûts

34. Enfin, la Chambre a fait référence à l'art. 25 al. 1 et 2 du Règlement de procédure, selon lequel dans les litiges entre clubs, des frais d'un montant maximum de 25 000 USD sont perçus. Conformément à l'art. 25 al. 5 du Règlement de procédure, la Chambre décidera du montant que chaque partie doit payer, en tenant compte du degré de succès des parties et de leur conduite pendant la procédure, ainsi que de toute avance de frais payée.
35. Compte tenu du fait que la demande du demandeur a été acceptée seulement en partie, la Chambre a conclu que les frais de la procédure devant la FIFA seront répartis entre les parties]. Selon l'annexe A du Règlement de procédure, les frais de procédure sont à percevoir sur la base de la valeur litigieuse. Par conséquent, la Chambre a conclu que le montant maximum des frais de procédure correspond à 25 000 USD.
36. A la lumière de ce qui précède, la Chambre a déterminé les coûts de la présente procédure à un montant de 25 000 USD et a conclu que ledit montant doit être payé par les parties afin de couvrir les coûts de la présente procédure, de la manière suivante : 10 000 USD à la charge du demandeur et 15 000 USD à la charge du défendeur.

IV. Décision de la Chambre du Statut du Joueur

1. La demande du demandeur, Racing Club d'Abidjan, est partiellement acceptée dans la mesure où elle est recevable.
2. Le défendeur, OGC Nice, doit payer au demandeur les somme suivantes:
 - **45 000 EUR à titre de montant arriéré relatif au transfert du joueur Ange AHOSSOU du club Pau FC au club OGC Nice**, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à la date du complet paiement ;
 - **64 500 EUR à titre de montant arriéré relatif au transfert du joueur Jean N'GUESSAN du club FC Metz au club OGC Nice**, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 21 juillet 2023 jusqu'à la date du complet paiement ;
3. Toute autre demande formulée par le demandeur est rejetée.
4. Le complet paiement (incluant les intérêts applicables) doit être effectué sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de déclaration de compte bancaire.
5. Conformément à l'article 24 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, si le complet paiement (incluant les intérêts applicables) n'est pas effectué **dans le délai de 45 jours** à compter de la notification de la présente décision, il en découlera les **conséquences** suivantes:
 1. Le défendeur se verra imposer une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.
 2. Si la somme susmentionnée ainsi que les intérêts n'est toujours pas payée d'ici la fin de l'interdiction décrite au point précédent, le cas sera soumis, sur demande, à la Commission de Discipline de la FIFA pour considération et décision.
6. Les conséquences ne seront appliquées **qu'à la demande du demandeur** conformément à l'article 24 alinéas 7 et 8 et l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
7. Le montant final des frais de procédure s'élève à 25 000 USD et doit être payé à la FIFA comme suit (cf. note ci-dessous relative au paiement des frais de procédure) :
 - 10 000 USD par le demandeur;
 - 15 000 USD par le défendeur.

Pour le Tribunal du Football:



Emilio García Silvero

Chief Legal & Compliance Officer

NOTE CONCERNANT LA PROCEDURE D'APPEL:

Conformément à l'article 57 alinéa 1 des Statuts de la FIFA, cette décision est susceptible d'un appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'appel devra être interjeté dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision.

NOTE RELATIVE A LA PUBLICATION:

L'administration de la FIFA peut publier la présente décision. Pour des raisons de confidentialité, la FIFA peut décider, à la demande d'une partie dans les cinq jours suivant la notification de la décision motivée, de publier une version anonymisée ou une version expurgée (cf. article 17 des Règles de Procédure du Tribunal du Football).

CONTACT:

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland
www.fifa.com | legal.fifa.com | psdfifa@fifa.org | T: +41 (0)43 222 7777